



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant des
travaux d'office de remise en état du site de la société
MAZELIER à VALENCIENNES, 62, ruelle Saint-Roch**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'Environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 imposant des mesures d'urgence à la société MAZELIER pour l'élimination des déchets imprégnés de PCB sur le site de VALENCIENNES, 62, ruelle Saint-Roch ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 imposant à la société MAZELIER le nettoyage du site et l'élimination des déchets, ainsi qu'une étude de sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1999 mettant en demeure la société MAZELIER de procéder au nettoyage du site et à l'élimination des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 mettant en œuvre une procédure de consignation d'un montant de 3 MF (457.347 €) susceptible de répondre du coût des travaux de nettoyage du site et de l'élimination des déchets encore présents ;

VU le rapport en date du 21 janvier 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant l'intervention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour la réalisation des travaux de mise en sécurité du site MAZELIER ;

VU la lettre de Madame la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 18 juillet 2005 sollicitant que des investigations complémentaires soient entreprises avant toute décision sur la demande ;

VU le rapport en date du 2 août 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement rendant compte des interventions effectuées conformément à la demande de Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et confirmant la proposition antérieure d'intervention de l'ADEME ;

VU les lettres de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD) en date du 11 octobre 2007 et du 30 janvier 2008 donnant son accord pour que l'ADEME procède aux opérations de mise en sécurité, de mise en place d'un réseau piézométrique et de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines du site MAZELIER ;

VU les délibérations de la Commission Nationale des Aides (CNA) des 28 septembre 2007 et 19 décembre 2007;

VU le rapport en date du 18 novembre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être totalement réparé ;

CONSIDERANT que la société MAZELIER n'est plus représentée, la clôture de la liquidation judiciaire ayant été prononcée le 26 juillet 2004 par le Tribunal de Commerce de Valenciennes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 2 – MESURES

Les mesures suivantes doivent être prises et peuvent être menées de façon dissociées:

2.1 - Première phase de travaux

- réfection de la clôture existante et condamnation des accès,
- localisation et mise en sécurité des 3 forages AEI par la pose d'une dalle scellée,
- mise en sécurité du piézomètre présent sur le site ,
- localisation et élimination si nécessaire de transformateurs au PCB,
- réalisation du diagnostic amiante,
- réalisation d'un diagnostic solidité des bâtiments avant les travaux si nécessaire.

.../...

Cette première phase doit faire l'objet d'un rapport de fin de travaux transmis à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 – Deuxième phase de travaux

- vidange et inertage des éventuels fonds de cuve (ayant contenu des hydrocarbures),
- désamiantage et démontage des 3 fours à berlingot et, élimination des briques, réfractaires, grenailles, résidus de fusion, particules métalliques, fibres d'amiantes dans les filières adéquates,
- démantèlement en totalité du four à grenaille et de sa cheminée situés dans le hangar 4, les déchets sont à évacuer, traiter et éliminer dans des filières spécialisées et adéquates,
- nettoyage des 2 fours à grenaille situés dans les hangars 5 et 9. Ces fours doivent être démantelés en totalité (fours et cheminées) si la présence de joints en amiante était confirmée par le diagnostic amiante cité en première phase des travaux ; dans ce cas les déchets sont à évacuer, traiter et éliminer dans des filières spécialisées et adéquates,
- élimination dans les filières spécialisées et adéquates des ardoises disposées sur la façade du bâtiment 3 et des tôles et fibrociments dégradés constituant les hangars et présentant un risque pour l'intervention,
- identification, tri, regroupement, reconditionnement, transport et élimination des déchets présents sur le site dans des filières spécialisées,
- mise en place d'un réseau piézométrique tel que défini à l'article 3.1,
- réalisation d'une enquête de voisinage afin de recenser les puits privés présents aux alentours du site et de déterminer l'usage de l'eau.

Cette seconde phase doit faire l'objet d'un rapport de fin de travaux transmis à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 – Réseau de surveillance

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être implanté sur le site. (les piézomètres présents actuellement sur le site pourront éventuellement être utilisés selon leur état). Il doit comporter au minimum, 4 piézomètres implantés comme suit :

- 1 piézomètre en amont hydraulique du site,
- 2 piézomètres sur le site,
- 1 piézomètre en aval hydraulique du site.

Chaque piézomètre doit rester accessible, en tout temps, afin de rendre possible la surveillance et les éventuelles interventions complémentaires.

.../...

3.2 – Plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend l'exécution deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, pendant une période de trois ans, de prélèvements dans chacun des puits ou piézomètres susvisés, de mesures et d'analyses portant sur la détermination des paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes d'analyse
Relevé piézométrique de la hauteur de la nappe (*)	Normes en vigueur
Conductivité	
pH	
Plomb	
HAP	
PCB	
Hydrocarbures totaux (HCT)	
Cd	
Zn	
Cu	
Cr	
Al	

(*) par rapport à un repère NGF

Les résultats des contrôles ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements, accompagnés des commentaires, ainsi que d'un suivi de l'évolution de la pollution du site avec les graphiques correspondants pour chacun des paramètres listés dans le tableau ci-dessus.

Toute modification de la fréquence des prélèvements et/ou de la liste des paramètres à analyser ne peut être envisagée que sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4- DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VALENCIENNES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche de le l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire

FAIT à LILLE, le 15 DEC. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



